

Présents : M. Jacques SITZ, bourgmestre et Mme Rita WALLERICH, échevine.
Mme Christine SCHMIT, secrétaire

Absent(s) a) excusé : M. Jean-Paul KIEFFER échevin

N° 132/26	Règlement temporaire de la circulation : « Réaménagement Esplanade N10 »
------------------	---

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la demande introduite en date du 16 juillet 2026 par l'entreprise « SOTRAP Sàrl » ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

A R R E T E

Pendant la période du **24 aout 2026 au 02 octobre 2026 inclus** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024 est modifié comme suit :

Art. 1 : « Stationnement interdit » marqué au moyen du signal C,18

- Sur la N10 Route de Stadtbredimus, du côté des habitations, à partir du n°49 jusqu'au dernier passage pour piétons en direction de Stadtbredimus.
-

Art. 2 : « Suppression Passage pour piétons »

- Le passage pour piétons sur la N10 Route de Stadtbredimus entre le n°51 et n°53 supprimé.
- Le passage pour piétons sur la N10 Route de Stadtbredimus à la hauteur du n°53 est supprimé.
- Le passage pour piétons sur la N10 Route de Stadtbredimus à la hauteur du n°51 est supprimé.
- Le dernier passage pour piétons sur la N10 Route de Stadtbredimus en direction de Stadtbredimus.

Art. 3 : « Signaux colorés lumineux »

- La circulation sera réglée dans la route de Stadtbredimus à partir du n°49 jusqu'au dernier passage pour piétons en direction de Stadtbredimus, dans les deux sens, au moyen de signaux colorés lumineux sur toute la longueur des travaux et selon les besoins des travaux

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures
Pour extrait conforme.
Remich, le 21 juillet 2026

le Bourgmestre,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. H. W.', written over a horizontal line.

le Secrétaire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. H. W.', written over a horizontal line.

Certificat de publication

Le règlement 132/26 a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 21 juillet 2026

le Bourgmestre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. H. W.', written over a horizontal line.

le Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. H. W.', written over a horizontal line.